

**Département**  
**INDRE ET LOIRE**

**COMMUNE DE SAVONNIERES**



**Arrondissement**  
**TOURS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 16 mars 2022 à 19h30**

**Canton**  
**BALLAN MIRE**

**Procès-verbal**

---

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULME, Corinne BISSON, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON DELAVOUS, Yannick LEBEN, Daniel REBOUSSIN, Florence VERRIER, Noëlle BLOT, Jean-Michel AURIOUX, Jérôme PRAGNON, Sébastien HERBERT, Céline DELARUE, Solenne GIBERT SIVIGNY, Mélanie LETOURMY (a donné pouvoir à Jean-François FLEURY à partir de la délibération 2022\_DEL006), Wilfried DELAUNAY, Noémie GOUBIN, Hassen SLIMANE.

Absents ayant donné procuration : Isabelle RADKOWSKI a donné pouvoir à Sébastien HERBERT, José FERNANDES a donné pouvoir à Yannick LEBEN.

Absents excusés : Alain LOTHION-ROY

Secrétaire de Séance : Corinne BISSON

---

### **I/Adoption du compte-rendu du Conseil municipal du 23/02/2022**

Adopté à l'unanimité

### **II/ Délibérations :**

#### **2022\_DEL003 Demande de subvention**

Reporté à une séance ultérieure

#### **2022\_DEL004 : Adoption du compte de gestion du trésorier municipal de l'année 2021**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Le compte de gestion 2021 établi par madame le trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS, constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif ;

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de

développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Considérant que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal de JOUE-LES-TOURS pour l'exercice 2021 dressé par madame le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL005 : Vote du compte administratif (CA) 2021**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Madame le maire sort de la salle du conseil et donne la présidence à Jean-François FLEURY, premier adjoint au maire

**Vu** le Code Général des Collectivités et les articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants.

**Vu** la délibération n° 2021\_DEL007 du Conseil municipal du 18/03/2021, approuvant le Budget Primitif (BP) 2021,

**Vu** la délibération n°2021\_DEL016 du Conseil municipal du 10 mai 2021 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal ville,

**Vu** la délibération n°2021\_DEL021 du Conseil municipal du 5 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal ville,

**Vu** la délibération n°2021\_DEL035 du Conseil municipal du 15 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°3,

**Vu** le compte de gestion 2021 de monsieur le Trésorier municipal de JOUE LES TOURS,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances réunie les 23 février et 2 mars 2022,

Sous la présidence de M. Jean-François FLEURY, Maire Adjoint en charge des finances, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif qui s'établit ainsi :

	Mandats 2021 émis	Titres 2021 émis	Reprise des résultats antérieurs (1)		Résultat cumulé ou solde d'exécution (A)
			Déficit	Excédent	
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>3 382 130.38 €</b>	<b>4 058 679.34 €</b>		<b>516 324.10 €</b>	<b>1 192 873.06 €</b>
Investissement	1 118 987.00 €	1 512 614.46 €	682 073.02 €		-288 445.56 €
Fonctionnement	2 263 143.38 €	2 546 064.88 €		1 198 397.12 €	1 481 318.62 €
Dont 1068		280 100.71 €			

(1): 002: reprise du résultat de fonctionnement N-1 diminué de l'affectation au 1068

	Restes à réaliser N			Résultat cumulé=A+B	
	Dépenses (I)	Recettes (II)	Solde B= II-I	EXCEDENT	DEFICIT
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>237 965.37 €</b>	<b>194 467.00 €</b>	<b>-43 498.37 €</b>	<b>1 149 374.69 €</b>	
Investissement	237 965.37 €	194 467.00 €	-43 498.37 €		-331 943.93 €
Fonctionnement				1 481 318.62 €	
Dont 1068					

Le Conseil Municipal est appelé à constater que le Compte Administratif 2021 présente les résultats suivants :

#### 1/ DETERMINATION DU RESULTAT 2021

Le résultat de fonctionnement est constitué du résultat d'exécution 2021 en fonctionnement (un excédent de 282 921.50 €), et du résultat 2020 cumulé non affecté (un excédent de 1 198 397.12 €). Il est excédentaire et s'élève à **1 481 318.62 €**. Pour mémoire, les restes à réaliser de la section de fonctionnement ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat de clôture.

Le résultat de la section d'investissement est constitué du résultat d'exécution 2021 en investissement (un excédent de 393 627.46€), du résultat 2020 cumulé (un déficit de 682 073.02 €) et des restes à réaliser 2021 en dépenses (237 965.37 €) et en recettes (194 467.00 €). Il est déficitaire et s'élève à **-331 943.93 €**.

Hors de la présence de madame le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- D'approuver le Compte Administratif 2021 du budget principal ville conforme au compte de gestion, selon les maquettes jointes.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **2022\_DEL006 : Affectation du résultat de l'exercice 2021**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021, constate que celui-ci fait apparaître :

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement au 31/12/2021 :

- Un excédent de fonctionnement reporté de :	+ 1 198 397.12
- Un excédent de fonctionnement de :	+ 282 921.50
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	+ 1 481 318.62

Un solde d'exécution de la section d'investissement au 31/12/2021 :

- Un déficit d'investissement reporté de :	- 682 073.02
- Un excédent d'investissement de :	+ 393 627.46
- Soit un déficit d'investissement cumulé de :	- 288 445.56

Des restes à réaliser au 31/12/2021 :

- Dépenses d'investissement :	- 237 965.37
- Recettes d'investissement :	+ 194 467.00
- Soit un déficit des restes à réaliser de :	- 43 498.37

Soit un résultat global cumulé de **+ 1 149 374.69 €**.

Un besoin de financement de la section d'investissement au 31/12/2021 :

- Solde d'exécution cumulé :	- 288 445.56
- Soldes des restes à réaliser :	- 43 498.37
- Besoin de financement total :	- 331 943.93

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Reprendre l'excédent de fonctionnement cumulé dès le Budget Primitif 2022 en recettes de fonctionnement au compte 002 (report à nouveau du solde créditeur) pour un montant de 1 149 374.69 € pour alimenter le virement à la section d'investissement du BP 2022 et financer des dépenses nouvelles d'investissement. Affecter à la couverture du déficit cumulé d'investissement, restes à réaliser inclus, un montant de 331 943.93 € au compte 1068.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter **331 943.93 €** à la couverture du déficit d'investissement 2021 à l'article 1068.
- De reprendre l'excédent de fonctionnement cumulé au Budget Primitif 2022 en recettes de fonctionnement à l'article 002 (report à nouveau du solde créditeur) pour un montant de **1 149 374,69 €**.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

**2022\_DEL007 : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2022**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si la commune a délibéré pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Aussi, le taux départemental de taxe foncières sur les propriétés bâties TFPB (16,48 % pour notre territoire) est transféré à chaque commune et s'additionne au taux communal. La somme de ces deux taux constitue le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux pour les communes.

Un retraitement des bases locatives est opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière sur les propriétés bâties transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2022, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

Depuis 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 comme suit :

<b>TAXES MÉNAGES</b>	<b>2022</b>
<i>Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible</i>	<i>16,54 % (figé - pour information seulement)</i>
Taux communal de référence pour 2022, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)	20,48 % + 16,48 % = <b>36,96 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>29,40 %</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, sur proposition de madame le Maire et après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer les taux de la fiscalité locale, au titre de l'exercice 2022, comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **36,96 %**

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **29,40 %**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

## **2022\_DEL008 Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées à Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du transfert de compétences**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 a modifié l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur deux points :

- l'allongement de la durée maximale d'amortissement possible des subventions versées (article 204) pour un financement de biens immobiliers de 10 ans à 30 ans,
- la possibilité de neutraliser budgétairement les subventions d'équipements versées. La neutralisation peut être partielle ou totale.

Depuis le transfert de nouvelles compétences à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune verse tous les ans une subvention à Tours Métropole Val de Loire, afin qu'elle réalise des travaux d'investissement pour le compte de la commune dans les domaines de compétences transférées (voirie, éclairage public, défense incendie, eau potable ...).

Cette subvention fait l'objet d'écritures comptables obligatoires d'amortissement dans le budget de la commune : dépense en section de fonctionnement (au chapitre 042) et recette en section d'investissement (au chapitre 040). Ainsi, les opérations d'amortissement accroissent le montant des dépenses de fonctionnement, dans un contexte de diminution des recettes générales de fonctionnement des budgets communaux, et augmentent les recettes d'investissement. Or, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune procédait au paiement direct de ses travaux dans les domaines de compétences désormais transférés, et ces dépenses n'étaient pas soumises à l'amortissement comptable.

Aussi, pour ne pas alourdir le montant des dépenses de fonctionnement, il apparaît opportun de mettre en œuvre chaque année une neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées à TMVL.

La neutralisation se traduit par des écritures complémentaires à celles des amortissements à savoir :

- l'émission d'un mandat au compte 198 ("neutralisation des amortissements d'équipements versés") au chapitre 040,
- l'émission d'un titre de recettes au compte 7768 ("neutralisation des amortissements d'équipements versés") au chapitre 042

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et suivants et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes,

Considérant l'intérêt d'instaurer un dispositif de neutralisation visant à garantir le maintien par la collectivité de son niveau d'épargne,

- **DE PROCEDER** en 2022 à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du transfert de compétences opéré en 2017.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif de la commune aux chapitres 040 (198) et 042 (7768).

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL009 : Vote du budget primitif (BP) 2022**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les avis des commissions municipales des finances en date du 23 février et 2 mars 2022 ;

**Considérant** l'examen et les commentaires du Budget Primitif de la Commune – exercice 2022, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2022, dont les maquettes sont jointes, au chapitre, la section de fonctionnement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **3 597 533.11 €**, et la section d'investissement s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de **2 026 561.36 €**,
- **DÉCIDE** d'annuler l'autorisation d'engagement et crédits de paiement ouverte en 2020 et reconduite en 2021 au titre du marché de restauration en période scolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Savonnières.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

#### **2022\_DEL010 Adhésion au groupement de commandes de balayage mécanique et adoption de la convention constitutive entre Tours Métropole Val de Loire, Savonnières et 16 autres communes métropolitaines**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Tours Métropole Val de Loire a réalisé une consultation auprès de ses communes membres afin de savoir si elles souhaitent adhérer au prochain groupement de commandes de prestations de balayage mécanique des voiries, pistes cyclables, trottoirs, places et parkings en agglomération et hors agglomération en 2022.

Les communes de Ballan-Miré, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry ont souhaité adhérer à ce groupement de commandes de balayage mécanique.

À cet effet, il appartient aux communes membres précitées et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes de prestations de balayage mécanique et de l'approuver.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement. Le coordonnateur de ce groupement de commandes sera également chargé de l'exécution d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

Les membres du groupement exécuteront les commandes et le paiement des prestations pour leurs propres besoins.

La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée avec appel d'offres soumis à l'article L2124-2 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur selon l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il pourra être proposé de répartir les communes selon leur localisation géographique dans deux lots ; chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre et l'attribution de chaque accord-cadre sera effectuée par le coordonnateur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L2124-2,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 11 juillet 2021 accordant délégation au Bureau,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique, en date du 09 février 2022,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 21 février 2022,

Considérant l'intérêt pour la commune de mutualiser le service de balayage mécanique et de bénéficier de cette prestation,

Le conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Ballan-Miré, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry et Tours Métropole Val de Loire concernant des prestations de balayage mécanique des voiries, pistes cyclables, trottoirs, places et parkings en agglomération et hors agglomération.
- **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe.
- **PRÉCISE** que Tours Métropole Val de Loire est le coordonnateur de ce groupement de commandes.
- **AUTORISE** madame le maire ou son premier adjoint à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



## **2022\_DEL011 Désignation d'un remplaçant au sein des commissions**

Reporté à une séance ultérieure

## **2022\_DEL012 Fixation de la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation d'occupation domaniale sur le marché hebdomadaire pour la présentation d'un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite loi Pinel, a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public.

S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi rédigé :

*Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

*En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.*

*La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.*

Compte tenu de ces dispositions, il appartient au Conseil municipal de fixer cette durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation domaniale dans une halle ou un marché pour leur permettre de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

Aussi, il est proposé de fixer uniformément cette durée à trois ans afin de n'ouvrir l'utilisation de ce droit qu'aux commerçants suffisamment établis pour justifier de l'existence d'une clientèle.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

Vu l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer à trois ans la durée d'exercice de l'activité des titulaires d'autorisation domaniale sur un marché pour leur permettre de présenter un successeur en cas de cession de leur fonds de commerce.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ**

## **2022\_DEL013 Modalités de mise en œuvre du télétravail**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail, la collectivité ne prendra en charge aucun frais propre aux agents lié au télétravail (électricité, chauffage...) ;

Madame le maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans le cas présent, la délibération n'a pas pour objet d'instaurer le télétravail régulier mais exceptionnel.

Madame le maire précise que l'autorisation de télétravail peut aussi être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail, et peut prévoir l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité hiérarchique selon les besoins des services.

Lorsqu'un agent demandera l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de travail en raison de circonstances exceptionnelles, il sera possible pour l'employeur d'accepter le télétravail par nécessité de services pour garantir la continuité du service public.

Enfin, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle...), il sera possible à l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier la protection des agents et la continuité du service public, sans recourir à une nouvelle délibération, sous réserve de fournir le matériel à cet effet.

Madame le maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ou éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail pourra être demandé soit dans le cadre d'une surcharge de travail exceptionnelle, soit pour accomplir des missions particulières ou pour gérer certains dossiers importants de la collectivité (préparation des marchés publics, du budget communal, mise en place de procédure...).

Les activités éligibles au télétravail ponctuel sont les suivantes :

<i>Préparation des marchés publics</i>	<i>Rédactions de notes de synthèse, de rapports.</i>	<i>Rattrapage de retard dans les missions obligatoires (ex : facturation...).</i>
<i>Procédures administratives longues. (ex : Procédure d'état d'abandon « funéraire », plan de formation « RH », PCS, PLU...).</i>	<i>Les formations à distance</i>	<i>Recherche documentaire et veille juridique et financière.</i>

Le télétravail doit être déterminé au regard des nécessités de service, le télétravail devant apporter une amélioration au fonctionnement des services.

Le télétravail ne pourra également pas être assuré en cas d'accomplissement de tâches nécessitant des impressions en grand nombre.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs comme : *l'animation, l'état civil, l'accueil, la pause méridienne...*

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

## **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière d'informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel (*ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour, obligation de sauvegarder chaque semaine ces travaux sur une clé USB ou un disque dur externe, changement fréquent des mots de passe alphanumériques suivant les règles internes à la commune le cas échéant*).

## **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du travailleur.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même tous les accidents domestiques ne pourront pas donner lieu à une imputabilité au service.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents de travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CSE doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail seront les mêmes que l'agent soit en télétravail ou en présentiel.

#### **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, téléphone portable ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

La collectivité fournit et assure la maintenance des équipements qu'elle met à disposition.

L'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **8 – Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **9 – Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise sa motivation, les modalités souhaitées de télétravail (nombre de jours ou quotité de télétravail, objet de la demande de télétravail, l'adresse du domicile).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques d'habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la demande de télétravail, le Maire ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande de télétravail avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

Le refus de la demande d'autorisation de télétravail doit être motivé par écrit et précédé d'un entretien.

L'autorité territoriale peut mettre fin à une autorisation de télétravail. Elle doit être communiquée par écrit et doit être motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

### **10 – Quotités autorisées**

Conformément aux règles du décret n°2016-151, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le conseil municipal, sur proposition de madame le maire et après avoir délibéré :

**1 – DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/04/2022.

**2 – DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**3 – DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **III/ Décisions du maire par délégation du Conseil municipal**

*Concessions de cimetière :*

Nouvelles concessions attribuées depuis le 23/02/2022

Néant.

Concessions renouvelées depuis le 23/02/2022

Néant

**IV/ Informations et questions diverses**

La séance du Conseil municipal se termine à 21h15 le 16 mars 2022.

A Savonnières, le 23/03/2022

Le maire  
Nathalie SAVATON

<b>Noms et Prénoms</b>	<b>N° délibérations</b>	<b>Signatures</b>
Nathalie SAVATON	2022_DEL004 / <del>2022_DEL005</del> / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Jean-François FLEURY	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Cécile BELLET	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Aurélien TOULMÉ	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Corinne BISSON	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Emmanuel MOREAU	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Evelyne MONDON- DELAVOUS	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Yannick LEBEN	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Daniel REBOUSSIN	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Alain LOTHION ROY	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	ABSENT
Florence VERRIER	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	

Noëlle BLOT	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Jean-Michel AURIOUX	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Jérôme PRAGNON	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Sébastien HERBERT	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Céline DELARUE	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Isabelle RADKOWSKI	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	A donné procuration à Sébastien HERBERT
Solenne GIBERT SIVIGNY	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Mélanie LETOURMY	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	A donné procuration à Jean-François FLEURY dès la délibération 2022_DEL006
Wilfried DELAUNAY	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
José FERNANDES	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	A donné procuration à Yannick LEBEN
Noémie GOUBIN	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	
Hassen SLIMANE	2022_DEL004 / 2022_DEL005 / 2022_DEL006 2022_DEL007 / 2022_DEL008 / 2022_DEL009 2022_DEL2010 / 2022_DEL012 / 2022_DEL013	